

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 30 mai 2023 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, ~~M. A. Frédérie~~, M. M. Daele, Mme G. Degive, M. F. Gohy, ~~Mme~~
~~A. Kaye~~, M. C. Théate, M. P. Lemal, ~~M. C. Defosse~~, Mme N. Grotenclaes, ~~M. A.~~
~~Decheneux~~, ~~M. Y. Reuchamps~~, ~~M. J. Bastianello~~, M. A. Schwaiger, M. S. Salis,
Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 27 mars 2023: Maintenance des portes coupe-feu des locaux de la commune, du CPAS, de la zone VHP - 2023-2027 - Exécutoire avec remarques.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 27 mars 2023 : Création de 6 logements pour sinistrés dans le groupe de 3 maisons avec rénovation énergétique et technique - Exécutoire.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 3 avril 2023 : Entretien chaudières 2023-2026 - Exécutoire avec remarques.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 avril 2023

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2023 est approuvé.

3. SWDE - Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 - Ordre du jour - Ratification

Vu l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la commune à la S.W.D.E. ;

Considérant que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mai 2023, jour de la tenue du Conseil communal ;

Considérant le souhait de la Commune de jouer pleinement son rôle d'associé et que dans cet esprit, il importait qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023;

Considérant qu'il y avait lieu de respecter les échéances ;

Attendu que le Collège communal a donc été invité à se prononcer sur cet ordre du jour;

Considérant la délibération du Collège communal du 22 mai 2023 approuvant l'ordre du jour :

1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

RATIFIE, à l'unanimité :

La délibération du Collège communal du 22 mai 2023 approuvant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE comme suit :

1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

4. SWDE - Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 - Ordre du jour - Ratification

Vu l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant que notre commune est affiliée à la S.W.D.E. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 30 mai 2023, jour de la tenue du Conseil communal ;

Considérant le souhait de la Commune de jouer pleinement son rôle d'associé et que dans cet esprit, il importait qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023;

Considérant qu'il y avait lieu de respecter les échéances ;

Attendu que le Collège communal a donc été invité à se prononcer sur cet ordre du jour;

Considérant la délibération du Collège communal du 22 mai 2023 approuvant l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

RATIFIE, à l'unanimité :

La délibération du Collège communal du 22 mai 2023 approuvant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

**5. SCRL Crédit Social Logement - Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2023 -
Approbation de l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL Crédit Social Logement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2023 qui se tiendra en la salle du Conseil de l'Administration Communale de Verviers, Hôtel de Ville, place du Marché n° 1;

Attendu que la Conseil communal, lors de sa séance du 24 septembre 2019 a désigné François GOHY comme Administrateur habilité à représenter la Commune de Theux au Conseil d'Administration de la SCRL Crédit Social Logement ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2022 ;
- Démission de M. HANQUET, Administrateur
- Nomination de M. LUKOKI, Administrateur
- Désignation du secrétaire de l'Assemblée et de deux scrutateurs
- Approbation du rapport de gestion
- Approbation du bilan et comptes 2022
- Décharge aux administrateurs
- Décharge au Réviseur

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé de cette SCRL et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal approuve l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2023 ;

Considérant que François GOHY, habilité à représenter la Commune, sera présent lors de l'Assemblée générale ordinaire susmentionnée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2023 :

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2022 ;

- Démission de M. HANQUET, Administrateur
- Nomination de M. LUKOKI, Administrateur
- Désignation du secrétaire de l'Assemblée et de deux scrutateurs
- Approbation du rapport de gestion
- Approbation du bilan et comptes 2022
- Décharge aux administrateurs
- Décharge au Réviseur

- que le Secrétariat communal adressera copie de la présente délibération à la SCRL Crédit Social Logement.

6. Intercommunale S.A. RESA - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale S.A. RESA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023 qui se tiendra en son siège social, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion - modalités ;
11. Pouvoirs.

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 désignant : Jean-Christophe DAHMEN, Alexandre LODEZ , Nathalie GROTENCLAES, Mathieu MALMENDIER et Philippe LEMAL comme délégués habilités à représenter la commune aux assemblées générales de l'Intercommunale S.A. RESA ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa

position à l'égard des points portés aux ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023 ;

Considérant que le courrier de convocation a été transféré aux délégués afin de les informer de l'Ordre du jour de l'AGO et de leur demander une confirmation de participation;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023 :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion - modalités ;
11. Pouvoirs.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale S.A. RESA.

- D'envoyer Monsieur MALMENDIER en qualité de délégué à l'AG du 07 juin 2023.

7. Intercommunale AQUALIS - Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2023 à 17h00, Salle Joseph Houssa, Place de l'Hôtel de ville à Spa;

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts et mise en conformité.

Considérant que le Conseil communal a désigné Mathieu MALMENDIER, Nathalie GROTENCLAES, François GOHY, Thierry BOVY et Joni BASTIANELLO comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'AQUALIS;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2023;

Considérant que le courrier de convocation a été transféré aux délégués afin de les informer de l'Ordre du jour de l'AGE et de leur demander une confirmation de participation;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le point unique contenu dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2023, à savoir :
 1. Modification des statuts et mise en conformité.
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;
- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale AQUALIS, dans les meilleurs délais.

**8. Intercommunale AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023 -
Approbation de l'ordre du jour**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023 à 17h30, Salle Joseph Houssa, Place de l'Hôtel de ville à Spa ;

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
2. Rapport de gestion du conseil d'administration - approbation ;
3. Rapport spécial sur les prises de participation - approbation ;
4. Rapport du Comité de rémunération - approbation ;
5. Rapport du Comité d'audit - approbation ;
6. Rapport du contrôleur aux comptes - prise d'acte ;
7. Bilan et compte de résultats au 31/12/2022 - approbation ;
8. Décharge aux administrateurs - décision ;
9. Décharge aux contrôleurs aux comptes - décision ;
10. Conseil d'Administration - fixation du montant du jeton de présence : décision ;
11. Divers.

Considérant que le Conseil communal a désigné Mathieu MALMENDIER, Nathalie GROTENCLAES, François GOHY, Thierry BOVY et Joni BASTIANELLO comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'AQUALIS;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023;

Considérant que le courrier de convocation a été transféré aux délégués afin de les informer de l'Ordre du jour de l'AGO et de leur demander une confirmation de participation;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
2. Rapport de gestion du conseil d'administration - approbation ;
3. Rapport spécial sur les prises de participation - approbation ;
4. Rapport du Comité de rémunération - approbation ;
5. Rapport du Comité d'audit - approbation ;
6. Rapport du contrôleur aux comptes - prise d'acte ;
7. Bilan et compte de résultats au 31/12/2022 - approbation ;
8. Décharge aux administrateurs - décision ;
9. Décharge aux contrôleurs aux comptes - décision ;
10. Conseil d'Administration - fixation du montant du jeton de présence : décision ;
11. Divers.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale AQUALIS, dans les meilleurs délais.

9. ETHIAS SCRL - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à ETHIAS;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 8 juin 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires - conseil d'administration
6. Désignations statutaires - comité consultatif
7. Mandat du commissaire

Considérant que les informations relatives à l'ordre du jour sont disponibles sur la plateforme de l'Assemblée générale digitale dont l'accès est réservé au délégué et au gestionnaire administratif;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé de cette SCRL et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2023, à savoir :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires - conseil d'administration
6. Désignations statutaires - comité consultatif
7. Mandat du commissaire

- de charger le délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

- d'adresser copie de la présente délibération à ETHIAS.

10. Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale du 15 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 juin 2023 qui se tiendra au cinéma IMAGIX à Mons, Boulevard André Delvaux, n°1, à 10h30 ;

Attendu que le Conseil communal a désigné Jean-Christophe DAHMEN, Yves REUCHAMPS, Philippe BOURY, Cédric THEATE et François GOHY comme délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées générales d'ORES Assets;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale:

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
- 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
- 5. Nominations statutaires.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023.

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal;

Attendu qu'au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entière des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 :

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires.

- de charger son(ses) délégué(s) de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

11. Intercommunale ECETIA SC - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA SC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que le Conseil communal a désigné Pierre LEMARCHAND, François GOHY, Cédric THEATE, Aurélie KAYE et Gaëlle DEGIVE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de ECETIA SC ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023;

Considérant que la délibération ne pourra être prise en considération que dans la mesure où au moins un délégué est présent physiquement à l'assemblée générale.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ECETIA SC.

12. Intercommunale NEOMANSIO - Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Attendu que le Conseil communal a désigné Aurélie KAYE, Gaëlle DEGIVE, Cédric THEATE, Nathalie GROTENCLAES, Christiane ORBAN-JACQUET comme délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées générales de NEOMANSIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 qui se tiendra à Liège, rue des Coquelicots n°1, à 17h30 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations ;
2. Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social ;
3. Proposition de modification des statuts : articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53 ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023:

1. Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations ;
2. Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social ;
3. Proposition de modification des statuts : articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53 ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

13. Intercommunale NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Attendu que le Conseil communal a désigné Aurélie KAYE, Gaëlle DEGIVE, Cédric THEATE, Nathalie GROTENCLAES, Christiane ORBAN-JACQUET comme délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées générales de NEOMANSIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 qui se tiendra à Liège, rue des Coquelicots n°1, à 18h00;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Examen et approbation:
 - du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022 ;
 - du rapport de rémunération 2022.
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023:

1. Examen et approbation:
 - du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022 ;
 - du rapport de rémunération 2022.
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

14. Intercommunale INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022
2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
6. Administrateurs - Démissions/nominations
 - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2022 – Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
 - Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

Considérant que le Conseil communal a désigné Christiane ORBAN-JACQUET, François GOHY, Alain DECHENEUX, Aurélie KAYE et Anatole SCHWAIGER comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'INTRADEL;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022;

Considérant que la présence d'au moins un de nos délégués est nécessaire pour représenter la commune à ladite assemblée.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022
2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation

- 2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
- 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022
- 2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation
- 3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat
- 4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
- 5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
- 6. Administrateurs - Démissions/nominations
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2022 – Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
- Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;
- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

15. Dénomination de la nouvelle voirie créée à Jehanster Place Pierre Lemarchand dans le cadre du permis d'urbanisme A4518 de M. Bollette pour la création d'une voirie et de 16 logements - cad 2ème division section C 255c/pie, 266d/pie et 267d - Approbation

Vu la création d'une nouvelle voirie, partant de la Place Pierre Lemarchand (voir plan d'implantation en annexe) ;

Vu le Code du développement territorial en vigueur ;

Vu la procédure de dénomination des voiries publiques :

1. *Proposition de dénomination*
2. *Approbation par le Collège échevinal*
3. *Approbation par la CRTD (Commission Royale de Dialectologie et de Toponymie)*
4. *Approbation par le Conseil communal*
5. *Intégration au registre communal*
6. *Diffusion de l'information*

Vu le rapport concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française de la Commission royale de toponymie et dialectologie : *André Goosse*

Rapport paru dans le Bulletin de la Commission royale de toponymie & dialectologie (Bruxelles),

tome LV, 1981, pages 29-38

I. Règles officielles

1. **Le Conseil communal** est seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques, que ce soit pour donner un nom à une rue qui n'en a pas encore, ou pour changer un nom existant.
2. Il doit **consulter la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie** (voir les adresses ci-dessous). Les demandes d'avis doivent être accompagnées d'une justification claire, circonstanciée, complète, comprenant entre autres une documentation cartographique et, le cas échéant, la biographie des personnes dont le nom est proposé.
3. *Lorsqu'il s'agit de modifier un nom existant, les riverains de la rue concernée doivent en être avisés à l'avance et disposer d'un délai de 15 jours pour faire part de leurs réclamations éventuelles. Remarque. — Cette consultation n'est pas obligatoire lorsque*

le changement s'impose par suite des homonymies dues aux fusions. La circulaire officielle prévoit que, sauf raison valable, le nom original est maintenu pour la rue la plus peuplée. Même dans ce cas, certaines communes ont consulté les intéressés. Cela paraît de saine démocratie.

4. Les noms des bâtiments ne sont pas du ressort de la Commission royale de toponymie et de dialectologie. Ni non plus les chemins tracés dans des propriétés privées. Mais s'il s'agit, dans un lotissement, d'une **voirie destinée à être reprise par la commune**, notre Commission doit donner son avis. Elle ne peut s'engager en tout cas à reconnaître les faits accomplis dans ces conditions.

(II. Quand peut-on changer un nom de rue ?

Les noms de rues ont comme premier but de rendre service, en permettant de localiser les habitations, les biens, les bâtiments publics, aussi bien pour trouver facilement ce que l'on cherche, pour les envois postaux, en cas d'appel aux pompiers, etc., que pour les actes notariés et pour les documents administratifs. Tout changement entraîne des inconvénients : les particuliers doivent remplacer leurs cartes de visite, leur papier à lettres ; les commerçants, des documents plus nombreux encore ; il faut modifier les registres de population, ainsi que les inscriptions hypothécaires, où la moindre inexactitude peut avoir de fâcheuses conséquences.

On constate d'ailleurs que les habitants restent souvent fidèles à d'anciennes dénominations : par exemple, place du Sablon à Wavre (officiellement, place Bosch), ce qui prouve que l'on a inutilement bouleversé les habitudes.

D'autre part, les noms de rues appartiennent au passé de la commune, à son histoire. Il est toujours regrettable de faire disparaître ces précieux vestiges, tout autant que des sculptures anciennes ou que des maisons typiques.

On ne change pas un nom de rue parce que l'on veut rendre hommage à une personnalité, mais parce que ce nom présente pour des habitants des inconvénients sérieux, inconvénients plus graves que le changement lui-même, c'est-à-dire :

1° Quand il y a dans la même commune un nom identique ou un nom tellement ressemblant que des confusions sont inévitables. Remarque. — On peut admettre qu'une place porte le même déterminant que la rue dans laquelle elle est comme insérée. Dans ce cas, il est souhaitable de prévoir que la numérotation des maisons forme une suite continue. En dehors de ce cas, on ne considérera pas que la différence des déterminés (rue du Bois, avenue du Bois) est suffisamment distinctive.

2° Quand le nom est porté par des tronçons qui ne sont pas dans le prolongement l'un de l'autre ; a fortiori, quand ces tronçons ne sont pas en communication directe (par exemple, à la suite de la construction d'une autoroute ou même parce que la rue transversale a été transformée en boulevard).

3° Lorsque la majorité des habitants de la rue trouvent le nom déplaisant. Remarque. — Même dans ce cas la Section wallonne de la Commission peut estimer que la proposition n'est pas fondée, notamment lorsqu'il s'agit d'un nom appartenant à la tradition. Il faut se méfier des réactions passagères ou des susceptibilités sans fondement (rue des Bœufs) ou de l'imitation aveugle des usages citadins.

4° Lorsque le nom ne correspond plus à l'état des lieux : si une impasse est transformée en rue, un chemin en avenue, etc. Cela ne vaut pas pour le déterminant, qui conserve légitimement des souvenirs du passé : rue des Dominicains, même s'il n'y a plus de couvent dans la rue. Cependant, si le déterminant est de nature à induire en erreur (une rue de la Gare qui ne conduirait plus à la gare), le remplacement peut être considéré comme souhaitable.)

III. Quel nom choisir ?

1. La préférence doit toujours être donnée aux **noms appartenant à la tradition** : soit le nom ancien de la rue s'il s'agit d'une rue dont le nom actuel doit être remplacé ; soit le nom usuel s'il s'agit d'une rue sans dénomination officielle ; soit le nom d'un lieu dit de l'endroit ou du voisinage s'il s'agit d'une rue tout à fait nouvelle. Ce lieu-dit peut être emprunté aux documents cadastraux. Remarque. — Une autre possibilité pour les rues déjà pourvues d'un nom est de choisir un nom en rapport avec l'ancien : rue de l'Église > rue de l'Église Saint Pierre ou rue Saint-Pierre ; place > place de + nom de l'ancienne commune.

2. À défaut de nom traditionnel, on doit préférer en second lieu les noms descriptifs, c'est-à-dire ceux qui partent d'une **caractéristique de la rue** : le lieu vers lequel elle se dirige ; les bâtiments importants qui la bordent ; la forme de la rue (rue Longue) ; la végétation particulière qu'on trouve aux abords ; etc.

3. Sont très bons aussi les **noms inspirés de l'histoire** et du folklore de la localité.

4. Lorsque ces diverses possibilités sont exclues, on doit bien, surtout dans des quartiers où plusieurs rues nouvelles se créent en même temps, recourir à des noms plus arbitraires, c'est-à-dire sans lien avec la réalité locale. Il faut éviter cependant les notions abstraites, livresques (rue des Gloires nationales, rue de la Tempérance), et préférer des réalités bien concrètes, concernant la nature et la vie quotidienne. Lorsque c'est tout un quartier nouveau qui se crée, il paraît commode de choisir des noms réunis par un thème, par exemple des plantes, des artistes, etc.

- Remarque générale sur les noms de personnes. — S'il s'agit de personnes décédées depuis plus de cinquante ans, il n'y a normalement aucune objection à formuler.

On n'accepte pas les noms de personnes vivantes, sauf ceux des chefs d'État. Notons que pour les personnes de la famille royale, l'autorisation doit être demandée au Roi par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.

Quand il s'agit de personnes décédées depuis moins de cinquante ans, il faut s'assurer que leur nom mérite effectivement d'être rappelé, dans cinquante ans et davantage, au souvenir des générations futures, parce que l'œuvre de ces personnes ou leur rôle ont été particulièrement remarquables. Il est, naturellement, difficile d'avoir une opinion ferme dans tous les cas, mais il semble qu'il faille tout au moins :

- 1° Freiner le recours aux noms de personnalités politiques (source unique pour beaucoup de communes) ;
- 2° Limiter la proportion des noms de personnes (6 sur 6 noms nouveaux, par exemple est excessif) ;
- 3° Exclure les noms choisis en fonction d'événements, appartenant à la vie privée (comme un centenaire) ;
- 4° Éviter les noms difficiles à écrire et à prononcer, notamment les noms étrangers dont le système graphique s'écarte du français : Lloyd, Allende. Cela est vrai en dehors des noms de personnes, par exemple le nom d'un régiment anglais ;
- 5° Éviter les noms prêtant à équivoque ou à dérision. Ceci peut s'appliquer aussi à d'autres déterminants que les noms de personnes.

IV. Quelle forme donner au nom ?

1. Il faut rappeler que la langue administrative de la Wallonie est depuis toujours le français. Les mots dialectaux ne sont pas admis lorsqu'ils correspondent littéralement à des mots français : c'est le cas de molin pour moulin, de tchêstê, tchêstia. castiau, etc. pour château ; c'est aussi le cas pour les mots grammaticaux (prépositions et articles).

Remarque. — Il est loisible de porter, sur les plaques indicatrices, la dénomination dialectale en dessous de la dénomination française ; cette forme dialectale doit être écrite correctement, selon l'orthographe reçue pour le wallon (orthographe Feller).

2. L'observation qui vient d'être faite ne concerne pas le français régional. On peut et même on doit garder les désignations locales, même dialectales, lorsqu'elles sont intégrées au français parlé de l'endroit ; on les écrira de façon à reproduire le plus fidèlement possible la prononciation (dans les limites de ce que permet le système graphique du français). À plus forte raison est-il admis que l'on utilise des termes du français régional qui n'appartiennent pas au français commun : drève, chavée, pachis, tienne, trieu, courée, vinave, Chéravoie, etc.
3. L'**orthographe** doit être correcte : par exemple fuchsias et non fuschias ; trait d'union entre Saint et le nom du saint : rue Saint-Pierre. Lorsqu'il s'agit de dénominations locales, on écartera les graphies qui altèrent la prononciation : par exemple dans l'Est, xh, les finales heid et faz ; écrire : hore (et non xhore), Ernonhé, Warfa. Dans le Hainaut, écrire Chaussée Brunehaut et non Brunehault. Si les imperfections des graphies traditionnelles n'ont pas de conséquence phonétique, comme h dans thier ou y dans Méry, on peut se montrer indulgent. Il est pourtant difficile d'accepter que le suffixe namurois ia, correspondant à eau français soit écrit iat. Les dénominations empruntées au cadastre doivent être examinées attentivement, pour que ne soient pas entérinés des cacographies et des monstres. La langue administrative étant le français, il ne paraît pas possible d'introduire dans l'orthographe toutes les nuances de la prononciation locale et particulièrement des procédés contraires au système graphique du français : par exemple à dans la région liégeoise. En France, on met souvent, mais pas toujours, un trait d'union dans rue Émile-Zola, avenue du Roi-Albert. Il n'est pas nécessaire d'adopter cet usage en Belgique.
4. Des abréviations sont à exclure : rue Saint-Pierre, rue du Père Damien, et non rue St-Pierre, rue P. Damien. De même les initiales des prénoms : rue Jean Dupont et non rue J. Dupont.
5. La **syntaxe** doit, elle aussi, être correcte. Même si l'usage local est de dire rue Cathédrale pour rue de la Cathédrale et avenue Cardinal Mercier pour avenue du Cardinal Mercier, il est préférable que la plaque indicatrice respecte la règle stricte. C'est seulement avec un nom de personne sans titre que l'on supprime le de : avenue Albert ou rue Astrid, mais avenue du Roi Albert, rue de la Reine Astrid .
6. Le **choix des déterminés** (rue, avenue, etc.) doit correspondre à la **réalité des lieux**. Il n'est pas nécessaire, surtout à la campagne, que le déterminé (rue, etc.) soit toujours présent : on préférera Sur les Champs à rue Sur les Champs. On écartera en tout cas les redondances du type rue Crapaurue, rue Féronstrée, rue Grand-Route, rue Chéravoie.
7. **Éviter les noms trop longs**. Lorsqu'il s'agit d'une personne, ne pas indiquer son titre : rue Léopold Doutrepoint et non rue du Bourgmestre Léopold Doutrepoint. S'il s'agit d'une personne tout à fait illustre et si elle porte un nom peu fréquent, on peut laisser tomber le prénom : rue Lamartine plutôt que rue Alphonse de Lamartine, mais jamais rue A. de Lamartine. Sur la plaque indicatrice, des précisions peuvent être données à la suite du nom de la rue. Cela est même tout à fait souhaitable, chaque fois que la dénomination n'est pas parlante par elle-même.
8. Les communes à facilités de la région wallonne doivent donner aussi une forme néerlandaise des noms de rues. C'est la section wallonne qui est interrogée à ce sujet. Elle prendra les informations nécessaires pour que la forme soit correcte et respecte les usages suivis dans la région flamande.

Vu les informations historiques relatives au lieu, présence d'un chemin qui de nos jours est devenu une servitude (sentier 73), qui partait du village vers l'actuel garage "premium car" à l'avenue Félix Deblon ou il y avait une marnière (extraction de roche, utilisée pour la

construction ou la fabrication de chaux pour faire du mortier ou dissiper dans les champs à terre acide) ce lieu était appelé lu ptit pazê qui menait au lieudit Marlî (marnière) ;

Considérant que la dénomination "rue de la Marnière" serait un beau rappel des activités du passé ;

Considérant qu'en séance du 17 avril 2023, le Collège a proposé de retenir cette dénomination **"rue de la Marnière"** en vue de la proposer au Conseil ;

Vu le courrier reçu le 03 mai 2023 de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie encourageant la mise en valeur de dénominations traditionnelles dans les noms de rue, approuvant donc la proposition « rue de la Marnière » ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de marquer son accord sur la dénomination "Rue de la Marnière" pour la nouvelle voirie créée dans le cadre du permis d'urbanisme des 16 logements à Jehanster.

Monsieur LEMAL demande s'il n'y a pas de lieudit portant le même nom pour ne pas prêter à confusion.

16. Village de BECCO - Mutation immobilière pour cause d'utilité publique, notamment excédant à prendre dans le domaine public (Rue Vertfontaine): approbation de la désaffectation

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D.;

Vu l'Atlas des voiries vicinales de La Reid de 1841 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et notamment la section 2 §1.1 conditions générales sur la désaffectation du bien et le principe de la vente de celui-ci ;

Vu le permis d'urbanisme accordé à l'administration communale de THEUX relatif à l'aménagement des voiries du Village de Becco par la Fonctionnaire Déléguée (Liège 2), le 4 décembre 2019 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme en 2017 qui comprenait un volet voirie nécessitant l'application de la procédure visée dans ledit Décret voirie ;

Attendu que l'enquête publique conjointe a été organisée du 29 mars au 30 avril 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 11 juin 2018 relatif à la modification des voiries n° 8 (rues Becco Village, Clos de la Coulée, rue Vertfontaine, Chemin de Baudrifosse) et n°17 (rue de l'Ourlaine) à l'Atlas de la Reid (ayant considéré que certains chemins ont été élargis pour desservir le chemin de grande communication n° 45) ;

Considérant que les riverains ont introduit un recours contre cette délibération du Conseil communal ;

Considérant que la décision ministérielle statuant sur le recours voirie et acceptant ladite modification de voirie a été notifiée le 5 octobre 2018 ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de cette demande, le permis n'a pas pu être délivré dans le délai requis ; que le permis a été refusé tacitement par dépassement de délai ;

Considérant que dans la demande de permis subséquente, le tracé de la voirie est resté identique et qu'en conséquence, il n'a pas eu lieu de recours à l'application du décret voirie ;

Vu le plan de délimitation générale dressé en mars 2017 par le bureau de géomètre-expert GEOTECH, plan n° 2899-01-G- et portant sur la voirie concernée ;

Attendu qu'il y a lieu de négocier sur l'aspect patrimonial dudit aménagement, avec certains riverains concernés par des emprises et/ou mutations à réaliser ;

Considérant la zone numérotée 26, au plan dressé par le bureau de géomètre-expert GEOTECH ;

Considérant en effet que [REDACTED] a construit sur domaine public sans permis un abri ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été dressé en ce sens par GEOTECH ;

Se remémore la délibération du Conseil communal adoptée en date du 20 décembre 2022 qui décidait en outre : d'approuver le projet d'acte authentique précité, rédigé dans le cadre de l'aménagement du village de BECCO consistant en la cession, pour cause d'utilité publique, par la Commune de Theux à [REDACTED] d'un excédent à prendre dans le domaine public (Rue Vertfontaine), [REDACTED]

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter ladite partie du terrain communal ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre-expert, pour compte du bureau GEOTECH, le 3 mars 2021, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (numéro de référence 63044 - 10364) ;

Vu le numéro parcellaire attribué par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale suivant: D 0278 E P0000 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver la désaffectation du domaine public de l'excédent du domaine public (rue Vertfontaine), nouvellement cadastré D 0278 E P0000, pour une superficie mesurée de vingt-

neuf mètres carrés quatre-vingt-sept décimètres carrés (29,87 m²), tel qu'il figure sous teinte verte au plan de mesurage dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre-expert, pour compte du bureau GEOTECH, le 3 mars 2021, afin de le reverser dans le domaine privé public et ainsi réaliser l'opération immobilière telle qu'approuvée par le Conseil communal en date du 20 décembre dernier.

17. Accueil extrascolaire - Convention Office de la Naissance et de la Commune dans le secteur de l'Accueil Temps Libre - Réactualisation 2023

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 le mettant en exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 le mettant en exécution ;

Vu le courrier ONE du 27/04/22 informant que la Commission d'agrément ONE a décidé de Renouveler l'agrément du Programme CLE de Theux pour 5 ans (du 01/10/2020 au 30/09/2025) ;

Vu ce même courrier, l'ONE remarque que la convention 2011 ne reflète plus la réalité de terrain ;

Vu la décision du Collège Communal réuni en date du 2 mai 2023 ;

Attendu qu'il est demandé de s'assurer que le temps de prestation des missions spécifiques n'empiète pas sur les missions de base de la coordination ATL ;

Attendu qu'il est demandé également de s'assurer que les missions du second temps de travail, n'empiètent pas sur le temps de travail de coordination ATL subventionné par l'ONE ;

Considérant la demande de l'ONE de modifier et d'actualiser la convention 2011 approuvée par la CCA et par le Conseil Communal ;

Considérant que le coordinateur ATL a actualisé ses missions avec l'aide de sa coordinatrice accueil et de la personne référente de l'ONE au niveau de la cellule agrément ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'abroger la convention ONE - Commune votée par le Conseil Communal en sa séance du 15 septembre 2011 ;
- d'approuver la nouvelle convention 2023 entre les signataires d'une part l'ONE et d'autre part la Commune ayant pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Theux.

18. Aliénation par la Commune de Theux à l'AIDE de l'emplacement de la future station d'épuration de Becco sise Chemin de Louveigné (étant la parcelle cadastrée 3ème division, Section A, 594) – Fixation des conditions de la vente et approbation du compromis de vente sous seing privé

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1, L3122-1 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le souhait de l'AIDE d'acquérir une parcelle cadastrée 3^{ème} division (La Reid), section A, numéro 594, destinée à y placer la future station d'épuration de Becco et des ouvrages y relatifs ;

Considérant que cette station aura une contenance d'approximativement 150 EH et un bâtiment préfabriqué de $\pm$ 4 mètres y sera placé (le restant des installations seront enfuies dans le sol) ;

Considérant que cette parcelle présente une contenance de 4 ares 84 centiares en pleine propriété et serait acquise pour l'euro symbolique compte tenu de son acquisition pour cause d'utilité publique ;

Considérant que tous les frais de l'acte authentique seront à charge de l'acquéreur ;

Considérant que pour permettre à l'AIDE de d'ores et déjà réaliser des travaux sur ladite parcelle (notamment procéder à des essais de forage), cette dernière souhaiterait à tout du moins signer le projet de convention ci-annexée en attendant la rédaction de l'acte authentique par le Comité d'acquisition des immeubles ;

Vu le plan d'étude de la future station d'épuration et le plan d'implantation soumis à titre indicatif (susceptible d'être modifié suivant l'entrepreneur désigné) ;

Vu le projet de convention transmis à cet effet libellé comme suit :

I. VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.

Désignation du bien

Plan(s) n°VE.71.3-31

Une parcelle cadastrée ou l'ayant été THEUX, 3ème Division de La Reid, section A, n° 594 d'une contenance suivant cadastre de 4 ares et 84 centiares en pleine propriété, elle figure au plan sous liseré pointillé bleu.

Cette parcelle est reprise en zone agricole sur le plan de secteur de Verviers-Eupen de 1979.

But de l'acquisition par le pouvoir public

Le pouvoir public acquiert le bien pour cause d'utilité publique en vue de la construction de la future station d'épuration de Becco et des ouvrages y relatifs.

Conditions de la vente

a. Garantie – Situation hypothécaire

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offre préalable ni mise en demeure.

Il en serait de même en cas d'opposition au paiement.

b. Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude et n'en avoir concédé aucune.

c. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

d. Occupation – Entrée en jouissance – Impôts

Le bien est actuellement occupé par le(s) propriétaire(s) ci-après dénommés « l'occupant ».

L'acquéreur aura la propriété à dater du jour de la signature des actes authentiques et la jouissance du bien à dater du jour de la signature de l'état des lieux préalable au début des travaux.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention.

II. DISPOSITIONS COMMUNES A LA VENTE, A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE ET A LA CESSION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE TEMPORAIRE

Prix et indemnités revenant au vendeur

La vente, la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) et la cession du droit personnel de jouissance temporaire, sont consentis moyennant la somme d'un euro symbolique (1,00€)

Ce montant comprendra toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir aux parties et, notamment, le remplacement des arbres, arbustes et plantations qui auraient été endommagés ou démolis du fait de la réalisation des travaux et qui sont exclus de la remise en état.

Ce montant est payable après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte.

Les montants dont question ci-dessus sont à verser :

- au compte bancaire n° _____
- établi au nom de : _____

III. DISPOSITIONS FINALES

Authentification de la présente convention

Le vendeur et l'acquéreur s'engagent à passer l'acte authentique constatant la présente convention.

La signature de l'acte authentique interviendra devant le Comité d'acquisition de Liège.

Frais

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte authentique sont à charge de l'acquéreur.

Dispense d'inscription d'office

Le vendeur s'engage à dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

Vu l'avis du Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe pour procéder à l'aliénation de la parcelle cadastrée 3^{ème} division (La Reid), section A, numéro 594 sise à Becco (Chemin de Louveigné), à l'AIDE, et de fixer les modalités suivantes :

- pour un euro symbolique (1,00 EUR), l'acquisition se faisant pour cause d'utilité publique.
- tous les frais de l'acte authentique seront à charge de l'acquéreur qui chargera le CAI de recevoir l'acte authentique.

- d'approuver le compromis de vente sous seing privé tel que proposé ci-avant.

19. Logements Rue de la Station (ancienne gare de Theux) - Mise en gestion locative par le CPAS - Convention-type de mise à disposition précaire d'un logement de transit

Vu le C.D.L.D. ;

Vu la dotation octroyée à la Commune par le SPW, en vue de faciliter le relogement des personnes sinistrées suite aux inondations survenues en juillet 2021 notamment par la remise en état rapide de logements temporairement inoccupés, propriétés de la commune et pouvant être rapidement mis à disposition des ménages devant faire l'objet d'un relogement ;

Considérant les travaux auxquels il a été procédé dans l'immeuble sis rue de la Station,4 (ancienne gare de Theux) en vue d'y aménager deux logements ;

Vu la Délibération du Collège communal de Theux du 3 avril 2023 qui confie la gestion locative des deux appartements sis rue de la Station (ancienne gare SNCB) au CPAS aux fins de les affecter à des logements d'urgence ;

Considérant que le CPAS s'engage dans le cadre de cette délégation à prendre en charge la gestion locative desdits appartements, en ce compris la signature des contrats et la perception des loyers, ainsi qu'à maintenir les lieux en état et, après réalisation d'un état des lieux d'entrée, à garantir la restitution des lieux dans l'état conforme à celui-ci ;

Considérant que ces logements, de par leur affectation, ne peuvent faire l'objet d'un bail mais uniquement d'une occupation précaire, prévue pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois ;

Que pendant la durée de l'occupation, l'occupant bénéficiera d'un accompagnement qui sera assuré par le gestionnaire.

Attendu que cet accompagnement doit favoriser la recherche d'un autre logement dans les délais compatibles avec la situation du ménage, la mise en ordre de sa situation administrative et sociale, la constitution d'une garantie locative et le paiement régulier de l'indemnité d'occupation ;

Considérant qu'une convention d'occupation à titre précaire doit être signée entre parties avant la mise à disposition des logements ;

Que celle-ci devra prévoir les modalités suivantes:

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE D'UN
LOGEMENT D'URGENCE**

**CETTE CONVENTION DOIT ÊTRE
CONCLUE AVANT LA MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de six mois, éventuellement renouvelable six mois. Le gestionnaire doit résilier la présente convention soit à la fin de la première période d'occupation, soit à la fin de la deuxième période, en donnant un préavis de trois mois par lettre recommandée à l'attention de tous les occupants majeurs. Le préavis prendra cours le mois qui suivra sa notification. Les parties conviennent expressément que la présente convention ne peut en aucun cas constituer un titre de bail. Elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pas pu être conclue.

Entre les soussignés

De première part :

*Le C.P.A.S.de Theux, représenté par son Président Monsieur Alexandre LODEZ, et son Directeur général Monsieur Pierre TERWAGNE
ci-après dénommée "**le gestionnaire**"*

De seconde part :

Monsieur / Madame

*ci-après dénommé(e) "**l'occupant**"*

Vu la dotation octroyée à la Commune par le SPW, en vue de faciliter le relogement des personnes sinistrées suite aux inondations survenues en juillet 2021 notamment par la remise en état rapide de logements temporairement inoccupés, propriétés de la commune et pouvant être rapidement mis à disposition des ménages devant faire l'objet d'un relogement ;

Considérant les travaux auxquels il a été procédé dans l'immeuble sis rue de la Station,4 (ancienne gare de Theux) en vue d'y aménager deux logements ;

Vu la Délibération du Collège communal de Theux du 3 avril 2023 qui confie la gestion locative des deux appartements sis rue de la Station (ancienne gare SNCB) au CPAS aux fins de les affecter à des logements d'urgence ;

Attendu que le gestionnaire a reconnu que l'occupant réunit les conditions prévues pour obtenir le bénéfice d'un logement d'urgence :

- *Suite aux fortes inondations du 13 au 15 juillet 2021, le logement occupé par l'occupant est actuellement inhabitable. Dans l'urgence, l'occupant doit trouver une solution temporaire pour s'héberger ainsi que sa famille, le temps nécessaire à la recherche d'une solution durable.*
- *Soit parce que leur domicile a été déclaré insalubre ou inhabitable ;*
- *Soit en raison d'un avis d'expulsion ;*

- Soit en raison d'un conflit familial (violence conjugale notamment) ;
- Soit en raison d'une catastrophe telle qu'un incendie, une explosion ou une inondation ;
- Soit parce qu'elles ont été reconnues comme réfugiés par les autorités compétentes et qu'elles doivent quitter les centres d'accueil de FEDASIL ;
- Autre motif (à préciser)

Pendant la durée de l'occupation, l'occupant bénéficiera d'un accompagnement qui sera assuré par le gestionnaire.

Attendu que cet accompagnement doit favoriser la recherche d'un autre logement dans les délais compatibles avec la situation du ménage, la mise en ordre de sa situation administrative et sociale, la constitution d'une garantie locative et le paiement régulier de l'indemnité d'occupation.

Article 1er. Objet

La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition à titre précaire l'appartement sis rue de la Station, n°, à 4910 Theux. Cet appartement, situé au étage, se compose de : selon le plan annexé.

Ce logement est meublé.

La mise à disposition prend effet à la date du et aura une durée de 6 mois maximum.

Article 2. Prix

L'indemnité d'occupation mensuelle demandée aux occupants ne sera pas supérieure à 20 % :

1° des revenus du ménage visé à l'article 1er, 29°, a ou b, du Code wallon du Logement;

2° des ressources du ménage visé à l'article 1er, 29°, c, du Code wallon du Logement.

Les revenus du preneur s'élèvent à par mois.

En conséquence l'indemnité mensuelle réduite s'élève pour la durée de la convention d'occupation précaire à par mois, soit du jusqu'à la fin de cette convention le

(pour la période du au, l'indemnité s'élève à et pour la période du au, l'indemnité s'élève à)

L'occupant est tenu de payer régulièrement, par anticipation, l'indemnité d'occupation entre le 1^{er} et le 5 du mois en cours.

Outre cette indemnité, l'occupant versera pour les charges d'électricité, eau et chauffage :

- *L'eau et l'électricité : 50 euros par mois ;*
- *Le gaz : 60 euros par mois pour un isolé et 70 euros par mois pour un ménage ;*

Les paiements de l'occupant seront versés au n° de compte BE 67 0910 00 98 55 87 du CPAS avec la mention « loyer, logement rue de la station »

Article 3. Assurances

En matière d'assurance incendie, la Commune accorde un abandon de recours en faveur de l'occupant, ce qui le dispense d'assurer sa propre responsabilité civile. Les meubles et le contenu seront assurés par le gestionnaire.

Article 4. Etat des lieux

Un état des lieux a été dressé contradictoirement et en présence de l'occupant. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'occupant est présumé l'avoir reçu dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 5. Entretien

L'occupant s'engage à entretenir le logement en bon père de famille et à le maintenir en bon état de propreté. A cette fin, il s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur destiné à garantir la bonne occupation des lieux et à les maintenir dans l'état où il les a reçus, sauf usure normale. Le règlement est fait en deux exemplaires dont un est remis à l'occupant, l'autre, approuvé par l'occupant, restant dans les mains du gestionnaire.

Article 6. La présente convention n'est pas cessible.

Les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention sont incessibles.

Article 7. Respect du voisinage

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leurs familles ou leurs visiteurs.

L'occupant devra éviter tout bruit excessif à l'intérieur du bâtiment de façon à ne pas troubler la quiétude des autres habitants de l'immeuble (radio, T.V...).

Article 8. Commerce

Il ne peut être exercé aucun commerce dans l'immeuble.

Article 9. Animaux

Les occupants ne pourront avoir d'animaux qu'avec l'accord écrit du gestionnaire. Celui qui aura reçu cet accord sera tenu d'éviter tout bruit, toute cause de malpropreté à l'intérieur de son logement et sur les lieux communs.

Article 10. Droit de visite

Le gestionnaire se réserve le droit de visite des parties communes qu'il peut exercer à tout moment via son mandataire chargé de l'accompagnement social.

Article 11. Modification des lieux

Aucune modification ne pourra être apportée par l'occupant au logement sans l'accord écrit du gestionnaire.

Article 12. Devoir d'information de l'occupant

Tout dégât au bâtiment ainsi que toute anomalie constatée par l'occupant devront être portés à la connaissance du gestionnaire dans les plus brefs délais.

Toute modification de la composition de ménage ainsi que des revenus et ressources devra être communiquée au gestionnaire par l'intermédiaire du travailleur social.

Article 13. Lieux communs

Les lieux communs devront être maintenus libres en tout temps.

Les occupants devront à tour de rôle assurer le nettoyage et l'entretien courant des lieux communs selon le planning établi par le gestionnaire.

Article 14. Recherche d'un autre logement

L'occupant doit, de par la nature transitoire de la présente convention, rechercher un autre logement, éventuellement dans une autre localité. Le refus de prendre en location un autre logement convenable justifie la résiliation de la convention d'occupation.

Fait à Theux, le

en deux exemplaires dont un est remis à l'occupant, l'autre restant dans les mains du gestionnaire.

L'occupant :

Le gestionnaire :

Vu la Délibération du Collège du 15 mai 2023, approuvant cette convention-type,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord quant à la délégation au CPAS de la gestion locative des deux logements sis Rue de la Station 4 (ancienne gare de Theux) qui seront affectés à des logements d'urgence ;
- d'approuver le projet de convention-type d'occupation à titre précaire concernant les deux logements.

*Monsieur BOURY tient à féliciter le Collège pour le travail effectué sur cette gare.
Il trouve qu'il y aurait lieu de marquer le coup pour inaugurer ce bâtiment remarquable.
Le Bourgmestre confirme que le sablage magnifie ce bâtiment.*

- 20. Avenant 2 à la Convention d'occupation entre l'asbl Royal Syndicat d'initiative (RSI) et la Commune de Theux dans le cadre de l'accueil touristique sis à 4910 Theux, Rue du Pont 3 à 5.**

Vu le C.D.L.D., notamment l'article L1122-30 et s. ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Asbl Royal syndicat d'initiative, en abrégé « R.S.I. » assure une structure d'accueil et fournit un soutien au développement touristique de la Commune de Theux ;

Vu la convention entre le R.S.I. et la Commune de THEUX relative aux engagements de la Commune ainsi que les tâches de l'ASBL, approuvée par le Conseil communal du 27 avril 2021 ;

Vu l'avenant approuvé par le Conseil Communal le 26 avril 2022 portant à 47.500,00 € le montant de la dotation annuelle octroyée à cette ASBL ;

Considérant la volonté d'augmenter cette dotation pour l'année 2023 en raison des diverses indexations intervenues en 2022 ;

Considérant que le R.S.I. s'est en outre vu confier une tâche supplémentaire puisque, par Décision du Collège du 18 novembre 2022, il a été désigné comme porteur du projet "Objectif Proximité" dans le cadre de l'appel à candidatures adressé le 11 octobre 2022 aux communes wallonnes par le Ministre Wallon de l'Economie, Monsieur Willy BORSUS et pour lequel la candidature de la Commune de Theux a été retenue ;

En tant que porteur local dudit projet, le R.S.I. s'est engagé par convention de partenariat signée le 20 décembre 2022 à :

1. Recevoir les candidatures et vérifier la complétude des dossiers,
2. Adresser au jury la copie de chaque dossier complet pour examen,
3. Convoquer le jury tous les trois mois minimum (en présentiel ou en distanciel), sauf en l'absence de candidatures,
4. Envoyer pour approbation au SPW les décisions d'octroi des primes,
5. Vérifier le paiement de la prime au commerçant en assurant le suivi des obligations de celui-ci (travaux, factures, comptabilité, accompagnement éventuel...),
6. Faire rapport tous les 6 mois au Collège du suivi du projet,
7. Utiliser les logos d'Objectif Proximité, de la Wallonie et du SPW sur les communications,
- viii. Utiliser les documents transmis par le dispositif sans transformation (à l'exception des logos de la Commune et de son propre logo) ;

Considérant que la Commune accepte, en contrepartie, de prendre en charge la gestion administrative du personnel (calcul des rémunérations, établissement des fiches de paie, absences, congés...etc.) à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la modification à apporter aux articles 2 et 3 de la convention qui lie la Commune de THEUX et l'Asbl Royal syndicat d'initiative approuvée en 2021, pour acter d'une part que, concernant l'année 2023, la dotation annuelle de 47.500 EUR sera indexée sur base de l'évolution de l'index des prix à la consommation intervenue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 et d'autre part, afin d'acter la nouvelle mission octroyée au RSI en tant que

porteur local du projet « Objectif Proximité » et celle de la Commune de prendre en charge la gestion du personnel ;

- de signer un avenant 2 à la convention y relative ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

21. Forêt - Ramassage du bois mort en forêt communale de Theux - Approbation du projet de charte y relative.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le Code Forestier ;

Considérant la crise énergétique, la hausse des prix des matériaux, dont le bois et la question soulevée par le Collège communal à propos de la thématique relative au ramassage du bois mort en forêt communale de Theux ;

Vu l'Art 50 du Code Forestier qui prévoit qu'aucun prélèvement de produits de la forêt ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire et sans respecter les conditions générales qui peuvent être arrêtées par le Gouvernement ;

Considérant dès lors que le prélèvement du bois mort peut se faire moyennant l'accord du propriétaire (la Commune de THEUX) ;

Considérant qu'une telle mesure devra résulter d'un acte administratif individuel ayant pour effet d'autoriser un citoyen à ramasser du bois mort en forêt communale de Theux moyennant le respect de certaines conditions adoptées par le Collège communal ;

Considérant l'avis du D.N.F. en la matière ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 5 décembre 2022 d'approuver le projet de ramassage du bois mort en forêt communale de Theux en veillant à prévoir préalablement une réunion avec le DNF, le service Forêt et le CPAS afin de mettre en place un projet de charte à présenter à un prochain Collège communal en veillant à retirer la condition du certificat de bonne vie et mœurs ;

Considérant la réunion tenue à cet effet en date du 16 février 2023 entre le D.N.F., le CPAS et le service Patrimoine ;

Vu le PV de ladite réunion ;

Vu le projet de charte proposé par le service Forêt rédigé à cet effet qui prévoit notamment les conditions suivantes :

1. La présente vise le ramassage **de bois mort gisant au sol** dans les bois de la Commune de Theux ;
2. En faire la demande auprès du service du CPAS de la Commune de Theux ;
3. Être majeur, habitant de la Commune de Theux ;
4. Introduire une demande par ménage et par an ;
5. Contacter le garde forestier, renseigné dans l'autorisation, avant le ramassage de bois afin de convenir d'un état des lieux ;

6. La personne participe et approuve un état des lieux préalable avec le DNF définissant, entre autres, les moyens de locomotion en forêt ;
7. La personne réalise le ramassage de bois mort dans le mois qui suit la réalisation de l'état des lieux ;
8. L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ;
9. Le ramassage de bois sera limité au bois mort gisant sur le sol, les bois chablis (bois tombés de vétusté ou abattus par la tempête) ne pourront en aucun cas être enlevés ;
10. La personne se limite au bois strictement désigné par le DNF dans l'état des lieux ;
11. Interdiction d'enlever les résineux, même morts, de plus de 30 cm de circonférence ;
12. Interdiction de faire usage d'une tronçonneuse (ou tout appareil à moteur) ;
13. Interdiction de ramasser du bois mort les samedis, dimanches et jours fériés et les jours de chasse ;
14. Veiller à vérifier le calendrier annuel de chasse ;
15. Être parfaitement au courant de l'état des chemins forestiers et s'engager à être responsable d'éventuels dommages occasionnés à sa personne ou à son véhicule ;
16. La Commune de Theux ne sera nullement responsable de l'état des chemins forestiers empruntés qui sont en principe interdit à la circulation. Cette dérogation sera accordée par le DNF si l'accès ne peut se faire aisément par un autre moyen ;
17. Il est évidemment strictement interdit de revendre ce bois ;
18. Il est strictement interdit de se servir dans les tas de bois qui sont entreposés et triés sur le bord des routes forestières ;
19. Il est fortement recommandé de se protéger et d'utiliser des équipements de protection ;
20. L'obligation de délivrer immédiatement l'autorisation à la demande du service forestier (DNF) ou de l'agent constatateur de la Commune ;
21. En cas de manquement de la personne, le DNF peut retirer sur le champ l'autorisation, moyennant information immédiate de la commune;

Considérant que le Collège communal, en date du 20 mars 2023, décidait de marquer un accord de principe sur l'approbation de ladite charte ;

Attendu que le Conseiller communal François GOHY a déposé une demande d'amendement de ce point, par courrier du 22 mai 2023, déposé au secrétariat communal ;

Considérant qu'il postule la modification du point 13 du projet de Charte comme suit :

"Interdiction de ramasser du bois mort les samedis, dimanches et jours fériés et une semaine avant les jours de battue" ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de charte relatif au ramassage du bois mort en forêt communale de Theux ;
- de charger le Collège de l'exécution de la présente ;
- de transmettre la présente délibération et copie de la charte au CPAS et au DNF.

*Monsieur LEMAL pose la question de la durée du droit jusque fin décembre 2023.
Monsieur GOHY présente sa demande d'amendement.*

Monsieur SALIS demande que la DNF détermine la fenêtre durant laquelle le bois peut être respecté.

22. Création d'une rampe d'accès à l'école communale de La Reid - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le courrier du 9 décembre 2020 du CECP nous informant que leur Conseil d'Administration a rendu un avis favorable sur le dossier : École de La Reid - Remplacement de l'escalier et création d'une rampe d'accès PMR pour l'entrée principale;

Vu le courrier réceptionné en date du 14 décembre 2020 du Ministre DAERDEN nous informant que le Gouvernement de la FWB avait approuvé la liste des dossiers éligibles et que l'on pouvait dès à présent élaborer le dossier d'adjudication;

Considérant que le taux de subventionnement est de 70 %;

Considérant que pour le solde de l'investissement subventionnable non couvert par le subside PPT, la Commune sollicite la subvention de 60% à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné;

Considérant le cahier des charges N° 2023-042 relatif au marché "Création d'une rampe d'accès à l'école communale de La Reid" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.565,75 € hors TVA ou 52.539,70 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 722/723-60 (20230030) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mai 2023 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-042 du marché "Création d'une rampe d'accès à l'école communale de La Reid". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 49.565,75 € hors TVA ou 52.539,70 €, 6% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- dans le cadre du marché "Création d'une rampe d'accès à l'école communale de La Reid", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (20230030) du budget extraordinaire 2023.

23. CPAS de Theux - Comptes de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 26 avril 2023 arrêtant les comptes annuels pour l'exercice 2022, reçue le 09 mai 2023 à l'Administration communale ;

Vu le dossier reçu le 09 mai 2023 contenant le compte budgétaire 2022, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique et le rapport du Directeur financier ;

Considérant que le dossier est complet ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment la tutelle sur les actes des CPAS ;

APPROUVE, à l'unanimité :

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 avril 2023 arrêtant les comptes annuels pour l'exercice 2022 du CPAS, comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF		PASSIF
	10.356.628,76		10.356.628,76
Compte de résultat	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.754.479,83	6.522.095,09	767.615,26

Résultat d'exploitation (1)	6.062.176,52	7.206.936,31	1.144.759,79
Résultat exceptionnel (2)	455.398,12	528.112,64	72.714,52
Résultat de l'exercice (1 + 2)	6.517.574,64	7.735.048,95	1.217.474,31

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	7.490.017,46	654.116,82
Non Valeurs (2)	12.654,15	0,00
Engagements (3)	6.702.405,48	654.116,82
Imputations (4)	6.695.879,37	394.848,18
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	774.957,83	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	781.483,94	259.268,64

La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action Sociale pour disposition.

24. Lions Club Franchimont - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Lions Club Franchimont organise une réception au Château de Franchimont dans le cadre d'un jumelage avec le Lions Club Castres;

Que le Lions Club Franchimont a introduit une demande de subvention en vue de pouvoir organiser cette réception ;

Considérant que le Lions Club Franchimont ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement d'une organisation de bienfaisance ;

Considérant l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de 100,00 €, pour l'année 2023, au Lions Club Franchimont, ci-après dénommé le bénéficiaire.

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la réception avec le Lions Club Castres.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 décembre 2023:
 - Factures justifiant l'utilisation de la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

25. Association de parents école Jehanster - Inauguration du réfectoire - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et suivants et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'association de parents de Jehanster a offert un verre lors de l'inauguration du nouveau réfectoire de l'école;

Considérant qu'afin de ne pas grever le budget de l'association de parents, il y a lieu de subventionner ces dépenses;

Considérant le décompte de l'association, reçu à l'administration le 24 avril 2023, mentionnant des frais pour 252,24 EUR (frais de boissons) et la facture de Drink Boulanger n° 23000048;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêts public, à savoir le soutien financier d'une association de parents œuvrant pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement;

Considérant l'article 722/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Considérant que l'association de parents ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de 252,24 €, pour l'année 2023, à l'association de parents de Jehanster, ci-après dénommée le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer les dépenses liées à l'inauguration du nouveau réfectoire.
- La subvention est valablement justifiée, le bénéficiaire ayant fourni un décompte des boissons consommées et la facture n° 23000048 de Drink Boulanger;

- La subvention est engagée sur l'article 722/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

26. Fabrique d'église de Winamplanche - Comptes de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 19 octobre 2021 approuvant le budget 2022 de la fabrique d'église de Winamplanche ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche en sa séance du 27 mars 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 03 avril 2023 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes la somme de 13.175,02 €
- En dépenses la somme de 3.250,86 €
- Et clôture par un boni de 9.924,16 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 18 avril 2023, parvenu à la commune en date du 18 avril 2023, arrêtant et approuvant le compte 2022 sans modification ;

Considérant que le Conseil communal de la commune de Spa, réuni en séance le 27 avril 2023, a émis un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2022;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation du rapport du Chef diocésain ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain et le Conseil communal de Spa, le compte 2022 de la fabrique d'église Saint André de Winamplanche arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 03 avril 2023 et portant :

- En recettes la somme de 13.175,02 €

- En dépenses la somme de 3.250,86 €
- Et clôture par un boni de 9.924,16 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint André de Winamplanche ;
- À la commune de Spa
- Au Chef diocésain.

27. Intercommunale AIDE - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce point a été adressé à la Commune postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour et que, compte tenu du délai imparti, il ne pourra pas être examiné avant la prochaine séance du conseil communal du mois de juin ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.D.E. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023.
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
11. Décharge à donner aux Administrateurs.

Considérant que le Conseil communal a désigné Philippe BOURY, Bruno GAVRAY, Cédric THEATE, Jean-Christophe DAHMEN et Matthieu DAELE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de l'A.I.D.E.;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023.
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières

- f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire
 - 9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
 - 10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
 - 11. Décharge à donner aux Administrateurs.
- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E.

28. Intercommunale SPI - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce point a été adressé à la Commune postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour et que, compte tenu du délai imparti, il ne pourra pas être examiné avant la prochaine séance du conseil communal du mois de juin;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale S.P.I.;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1):
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
- 2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
- 3. Décharge aux Administrateurs
- 4. Décharge au Commissaire Réviseur
- 5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
- 6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)
- 7. Présentation du résultat 2022
- 8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés.
Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

Considérant que le Conseil communal a désigné Pierre LEMARCHAND, Cédric DEFOSSE, Mathieu MALMENDIER, Jean-Christophe DAHMEN et Matthieu DAELE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de la SPI ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1):
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)
7. Présentation du résultat 2022
8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés.
Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale SPI.

29. Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers - Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce point a été adressé à la Commune postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour et que, compte tenu du délai imparti, il ne pourra pas être examiné avant la prochaine séance du conseil communal du mois de juin;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1523-1 à 18 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CHR Verviers ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour:

1. Note de synthèse générale – Information
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération – Décision (article 1523-14, 4°)
 - 2.1 *Annexe – Extrait du procès-verbal de la séance du 14 mars 2023*
3. Approbation du Rapport de rémunération – Décision
 - 3.1 *Annexe – Rapport de rémunération 2022 (article 6421-1, §1)*
4. Rapport de gestion 2022 – Décision
 - 4.1 *Annexe – Rapport de gestion 2022 (article 1523-13, §3)*
 - 4.2 *Annexe – Rapport d'évaluation du Comité de Rémunération 2022 (article 1523-17, §2)*
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) – Décision
 - 5.1 *Annexe – Rapport des réviseurs 2022*
6. Rapport spécifique sur les prises de participation – Décision
 - 6.1 *Annexe – Rapport spécifique sur les prises de participation (L1512-5)*
7. Affectation des résultats – Décision
8. Approbation des comptes annuels 2022 (compte de résultats et bilan) – Décision
 - 8.1 *Annexe – Comptes annuels et liste des adjudicataires*
 - 8.2 *Annexe – Rapport de gestion visé par le Code des Sociétés et des Associations 2022*

9. Décharge à donner aux administrateurs – Décision
10. Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision
11. Nomination d'un reviseur comme commissaire aux comptes – Décision

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale CHR Verviers sont : Mathieu MALMENDIER, Philippe BOURY, Alexandre LODEZ, Jean-Christophe DAHMEN et Joni BASTIANELLO;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023;

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2023, à savoir :

1. Note de synthèse générale – Information
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération – Décision (article 1523-14, 4°)
 - 2.1 *Annexe – Extrait du procès-verbal de la séance du 14 mars 2023*
3. Approbation du Rapport de rémunération – Décision
 - 3.1 *Annexe – Rapport de rémunération 2022 (article 6421-1, §1)*
4. Rapport de gestion 2022 – Décision
 - 4.1 *Annexe – Rapport de gestion 2022 (article 1523-13, §3)*
 - 4.2 *Annexe – Rapport d'évaluation du Comité de Rémunération 2022 (article 1523-17, §2)*
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (reviseur) – Décision
 - 5.1 *Annexe – Rapport des réviseurs 2022*
6. Rapport spécifique sur les prises de participation – Décision
 - 6.1 *Annexe – Rapport spécifique sur les prises de participation (L1512-5)*
7. Affectation des résultats – Décision
8. Approbation des comptes annuels 2022 (compte de résultats et bilan) – Décision
 - 8.1 *Annexe – Comptes annuels et liste des adjudicataires*
 - 8.2 *Annexe – Rapport de gestion visé par le Code des Sociétés et des Associations 2022*
9. Décharge à donner aux administrateurs – Décision
10. Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision
11. Nomination d'un reviseur comme commissaire aux comptes – Décision

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale CHR Verviers, dans les meilleurs délais.

30. Village de BECCO - Mutation immobilière pour cause d'utilité publique, notamment d'un excédent de voirie à prendre dans le domaine public (Rue Vertfontaine): approbation de la désaffectation et du projet d'acte notarié

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant que la continuité des travaux d'aménagement des voiries du village de Becco est subordonné à la mutation immobilière pour cause d'utilité publique;

Attendu que le projet d'acte authentique vient d'être adressé à l'administration;

Considérant qu'il doit être approuvé par le Conseil dans les meilleurs délais ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu l'Atlas des voiries vicinales de La Reid de 1841 ; Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et notamment la section 2 §1.1 conditions générales sur la désaffectation du bien et le principe de la vente de celui-ci ;

Vu le permis d'urbanisme accordé à l'administration communale de THEUX relatif à l'aménagement des voiries du Village de Becco par la Fonctionnaire Déléguée (Liège 2), le 4 décembre 2019 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme en 2017 qui comprenait un volet voirie nécessitant l'application de la procédure visée dans ledit Décret voirie ;

Attendu que l'enquête publique conjointe a été organisée du 29 mars au 30 avril 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 11 juin 2018 relatif à la modification des voiries n° 8 (rues Becco Village, Clos de la Coulée, rue Vertfontaine, Chemin de Baudrifosse) et n°17 (rue de l'Ourlaine) à l'Atlas de la Reid (ayant considéré que certains chemins ont été élargis pour desservir le chemin de grande communication n° 45) ;

Considérant que les riverains ont introduit un recours contre cette délibération du Conseil communal ; Considérant que la décision ministérielle statuant sur le recours voirie et acceptant ladite modification de voirie a été notifiée le 5 octobre 2018 ; 1 PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS COMMUNE DE THEUX EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL Séance du Considérant que dans le cadre de l'instruction de cette demande, le permis n'a pas pu être délivré dans le délai requis ; que le permis a été refusé tacitement par dépassement de délai ;

Considérant que dans la demande de permis subséquente, le tracé de la voirie est resté identique et qu'en conséquence, il n'a pas eu lieu de recours à l'application du décret voirie ; Vu le plan de délimitation générale dressé en mars 2017 par le bureau de géomètre-expert GEOTECH, plan n° 2899-01-G- et portant sur la voirie concernée ;

Attendu qu'il y a lieu de négocier sur l'aspect patrimonial dudit aménagement, avec certains riverains concernés par des emprises et/ou mutations à réaliser ;

Considérant en effet la nécessité de réaliser deux emprises à prendre chez Monsieur Alexis HOUBEAU, numérotées 24 et 27 aux plans d'emprises dressés par le bureau de géomètre-expert GEOTECH et le rachat de la parcelle cadastrée section D numéro 0229B P.0000

Vu le rapport d'évaluation qui a été dressé en ce sens par GEOTECH ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre-expert, pour compte du bureau GEOTECH, le 16 mai 2023, en cours d'enregistrement dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale ;

Vu le nouveau projet d'acte dressé par Me THIRY, rédigé dans le cadre de l'aménagement du village de BECCO, consistant en la cession, pour cause d'utilité publique, par la Commune de Theux à Monsieur HOUBEAU Alexis: d'un excédent de voirie à prendre dans le domaine public (Rue Vertfontaine) pour une superficie de 17,56m² (évalué à 1.520 EUR) et en contrepartie : cession par Monsieur HOUBEAU Alexis à la Commune de Theux :

- d'une emprise à prendre dans une parcelle sise à Becco Village, cad. Section D, partie du numéro 0207AP0000 pour une superficie de 18,90m² (nouveau identifiant parcellaire suivant : D 0207 B P0000) ;
- d'une partie de bâtiment rural sur et avec terrain située à Becco Village +1, cadastré section D, partie du numéro 236AP0000 pour une surface de 18 m² (nouveau numéro parcellaire : D0236BP0000) et, d'une parcelle de terrain située en lieu-dit « Becco Village » cadastrée section D numéro 0229B P0000 pour une contenance de 35m².
- Les biens cédés par Monsieur HOUBEAU ont été évalués ensemble à 4.710,00 EUR de telle sorte que la soulte due par la commune de THEUX a été fixée à TROIS MILLE CENT NONANTE EUROS (3.190 EUR).
- de prévoir que les frais liés à l'acte seront supportés comme suit : les charges seront supportées par la Commune de THEUX (acquisition réalisée par voie d'échange pour cause d'utilité publique et sous le bénéfice de l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement).
- de prévoir que l'acquisition sera financée par le crédit à prévoir au budget 2023 (crédit 421-41159);
- de désigner, pour représenter la Commune à la signature de l'acte, l'étude du Notaire Paul-Henry THIRY, ayant sa résidence à Theux.

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter ladite partie du terrain communal d'une superficie nouvellement mesurée de 17,56 m² ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'acte établi par le Notaire Paul-Henri THIRY, notaire à la résidence de THEUX consistant en la cession, pour cause d'utilité publique, par la Commune de Theux à Monsieur HOUBEAU Alexis: d'un excédent de voirie à prendre dans le domaine public (Rue Vertfontaine) pour une superficie de 17,56m² et en contrepartie : cession par Monsieur HOUBEAU Alexis à la Commune de Theux :

- d'une emprise à prendre dans une parcelle sise à Becco Village, cad. Section D, partie du numéro 0207AP0000 pour une superficie de 18,90m² (nouveau identifiant parcellaire suivant : D 0207 B P0000) ;

- d'une partie de bâtiment rural sur et avec terrain située à Becco Village +1, cadastré section D, partie du numéro 236AP0000 pour une surface de 18 m² (nouveau numéro parcellaire : D0236BP0000) et, d'une parcelle de terrain située en lieu-dit « Becco Village » cadastrée section D numéro 0229B P0000 pour une contenance de 35m².
 - Les biens cédés par Monsieur HOUBEAU ont été évalués ensemble à 4.710,00 EUR de telle sorte que la soulte due par la commune de THEUX a été fixée à TROIS MILLE CENT NONANTE EUROS (3.190 EUR).
 - de prévoir que les frais liés à l'acte seront supportés comme suit : les charges seront supportées par la Commune de THEUX (acquisition réalisée par voie d'échange pour cause d'utilité publique et sous le bénéfice de l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement).
- d'approuver la désaffectation du domaine public de l'excédent du domaine public (rue Vertfontaine), pour une superficie mesurée de dix-sept mètres carrés cinquante-six décimètres carrés (17,56 m²), tel qu'il figure sous teinte orange au plan de mesurage dressé par le bureau GEOTECH, le 16 mai 2023 et de le reverser dans le domaine privé public (perte de la destination d'intérêt général) ;
- de prévoir que l'acquisition sera financée par le crédit à prévoir au budget 2023 (crédit 421-41159);
- de désigner, pour représenter la Commune à la signature de l'acte, l'étude du Notaire Paul-Henry THIRY, ayant sa résidence à Theux.

31. Question d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question d'actualité suivante :

- Question d'actualité de Monsieur DAELE : Dossier Chinrue

Le projet de nouveau quartier Chinrue a son permis validé.

Il demande dès lors ce qu'il va se passer à présent car comme pour Reine Astrid, il y a une petite marge de manœuvre (au niveau des énergies pour un projet qui consomme moins, au niveau biodiversité, au niveau de l'impact sur le ruissellement ou encore pour la convivialité des liaisons piétonnes, mise en zone 20, ...).

Dès lors, quelles sont les intentions du Collège à ce niveau?

Le Bourgmestre indique que le promoteur est ouvert à une série de choses notamment pour être concurrentiel au niveau énergétique.

Certains changements pourraient être possibles mais pas avec des risques importants de recours.

Après examen du dossier par les services, le comité réduit sera reçu et écouté. Le promoteur sera ensuite reçu pour discuter des éventuelles nouvelles demandes.

Monsieur MALMENDIER indique également que le Collège sera attentif au phasage.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h31

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**